

Arrêt

**n° 88 255 du 26 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. En date du 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apportée la preuve de son lien d'alliance avec son épouse rejointe, la preuve d'un logement décent ainsi que la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, la demande de regroupement familiae (sic) ne peut recevoir de réponse favorable.

En effet, l'intéressé produit son contrat de travail à temps partiel afin de prouver ses revenus, cependant, le montant du salaire n'est pas mentionné sur le contrat, il nous est donc impossible de constater si les revenus du ménage entre (sic) dans les nouvelles conditions prévues par l'article 40 ter de la Id du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen du défaut de motivation, ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du « principe de croyance légitime des administrés ».

A l'appui de ce moyen, elle argue que « Ce n'est donc pas que les revenus du ménage soient insuffisants, mais plutôt qu'ils ne sont indiqué (sic) et l'administration (communale), a tout simplement demandé aux époux le contrat de travail de l'épouse, sans précisé (sic) qu'il devait mentionner le montant promérité (sic). En l'occurrence, rien n'empêchait la partie adverse de demander la production d'un contrat de travail avec mention des montants payés. L'impossibilité vantée n'est donc pas réelle, sinon toute, et encore, relative, rendant la motivation inadéquate. [...] ». Elle soutient dès lors que « rejeté (sic) une demande de regroupement familial au motif que l'administration est dans l'impossibilité de constater les revenus, alors qu'une simple demande auprès des époux aurait résolu le problème, relève de l'exagération et de l'abus. [...] ». Elle expose également que « [...] l'administration communale a demandé à l'épouse du requérant, non pas la preuve de revenus, mais la preuve d'un travail effectif, ce qu'elle a fait et ce qui a été accepté par cette administration, le fonctionnaire faisant là preuve d'une méconnaissance de la loi, en ne demandant pas et en ne le faisant pas remarquer après, que le montant des revenus n'était pas mentionné. C'est l'ignorance du fonctionnaire qui est donc la cause première de la situation ainsi engendré (sic) et l'abus et l'exagération de la partie adverse clôture le tout. Vainement, la partie adverse chercherait à se décharger de l'ignorance flagrante de l'administration communale, dès lors que celle-ci est l'interlocuteur direct des administrés et est son relais. Au demeurant, l'abus, l'exagération et l'inadéquation sont de son fait. [...] ». Elle ajoute que « Quoiqu'il en soit, les époux ont fait la preuve que, non seulement le salaire et les allocations chômage de l'épouse entrent dans les conditions de la nouvelle loi, mais aussi que les revenus apportés, déjà avant le mariage, font qu'ils mènent une vie conforme à la dignité humaine. Cela a été porté à la connaissance de la partie adverse, laquelle n'a pas cru, malgré tout, devoir revenir sur sa décision, contestable et contestée, annulable et à annuler ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6 et 7 de « la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers et ses modifications successives ».

A l'appui de ce moyen, elle argue qu' « En enjoignant au requérant de quitter le territoire dans les 30 jours, alors qu'il est titulaire d'un visa Etat Schengen – Court Séjour Circulation, valable du 25-08-2010 au 24-08-2013 avec multiples entrées de 90 jours chacune, la partie adverse fait une application erronée de ces dispositions et/ou n'a pas examiné la situation du requérant tel qu'il le devait, avant de prendre sa décision ; Or, le visa du requérant étant en cours de validité et les conditions de chaque entrée ayant été respectées, il ne pouvait légalement lui être enjoint [...] de quitter le territoire du Royaume, ni des Etats Schengen ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il observe que la décision attaquée est fondée, en substance, sur la considération que le contrat de travail produit par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour ne mentionne pas le montant du salaire perçu, en sorte qu'il est impossible à la partie défenderesse « *de constater si les revenus du ménage entre dans les nouvelles conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Le Conseil relève que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui argue que cette lacune serait due à l'ignorance de l'administration communale qui n'aurait pas précisé que le contrat de travail « devait mentionner le montant promerité (sic) », et ne l'aurait pas fait remarquer par la suite, argumentation dont le Conseil n'aperçoit pas la pertinence, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre la commune visée à la cause.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas demandé aux époux « la production d'un contrat de travail avec mention des montants payés », en sorte que la décision relèverait « de l'exagération et de l'abus », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas être revenue sur sa décision, nonobstant le fait que « les époux ont fait la preuve que, non seulement le salaire et les allocations chômage de l'épouse entrent dans les conditions de la nouvelle loi, mais aussi que les revenus apportés, déjà avant le mariage, font qu'ils mènent une vie conforme à la dignité humaine » et aux pièces déposées à l'audience, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en

temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que si un visa de court séjour, multiples entrées, valable du 25 août 2010 au 24 août 2013, a bien été délivré au requérant par le Consulat Général de France à Rabat, celui-ci l'autorisait au séjour sur les territoires des Etats parties à la Convention de Schengen uniquement pour une durée de 90 jours, délai largement dépassé lors de la prise de la décision querellée. Le moyen manque dès lors en fait.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS